

L'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 14 déc. 1999 (JCP 2000, II, n° 10241, cond. C. Petit) met un terme à l'affaire de la parution intempestive de l'ouvrage du docteur Gubler à la suite du décès de François Mitterrand. La jurisprudence est désormais nette : « Le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit ».

La Cour de cassation anéantit le mythe d'une « vie privée posthume » qu'elle avait admis, par un arrêt célèbre, à propos de la diffusion de la photographie de la dépouille mortelle de Jean Gabin (Cass. crim., 21 oct. 1980, Bull. crim., n° 262 ; D. 1981, Jur. p. 72, note R. Lindon ; Rev. science crim. 1981, p. 878, obs. G. Levasseur). Cette position avait déjà été celle de la Chambre criminelle dans la seconde affaire liée à la mort de François Mitterrand, affaire de la parution dans un magazine de la photographie de son corps exposé dans la chambre mortuaire (Cass. crim., 20 oct. 1998, D. 1999, Jur. p. 106, et la note ; Dr. pén., févr. 1999, p. 9, note M. Véron ; JCP 1999, II, n° 10044, note G. Loiseau). S'agissant de l'affaire *Gubler* (qui comporta une instance pénale aujourd'hui close et une autre civile, pour obtenir la saisie de l'ouvrage, qui prend fin par l'arrêt rapporté), la Chambre civile consolide une jurisprudence dont on doit l'élaboration à la Cour d'appel de Paris, sous la présidence de celui qui, aujourd'hui, dirige la Haute juridiction (CA Paris, 6 mai 1997, D. 1997, Jur. p. 596 et la note ; et arrêt attaqué, CA Paris, 27 mai 1997, D. 1998, Somm. p. 85, obs. T. Massis). Elle se résume de la manière suivante : la « vie » privée cesse avec la vie elle-même, mais la vie privée des « proches » du défunt peut être troublée par le manque de respect envers leur deuil (affaire *Erignac*, CA Paris, 24 févr. 1998, D. 1998, Jur. p. 225, et la note ; Légipresse 1998, III, p. 87 ; D. 1999, Somm. p. 123, obs. T. Hassler et V. Lapp ; *ibid.*, p. 167, obs. T. Massis).

La jurisprudence éclaircie n'est pas encore parfaitement reçue par toutes les juridictions dont les décisions sont encore teintées de réminiscences de la jurisprudence *Gabin*. Pour preuve, l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 17 juin 1999 (D. 1999, IR p. 230), confirmant un jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 23 avr. 1997 (inédit) : « Considérant que s'il est de droit constant que la protection résultant de l'art. 9 précité présente un caractère individuel et que le droit au respect de la vie (privée) est intransmissible aux héritiers, les atteintes à l'intimité de la vie privée peuvent porter sur la fixation de l'image de toute personne, vivante ou morte ; que des héritiers sont recevables à agir lorsque l'atteinte portée à la vie privée de leur auteur est de nature à porter atteinte à leurs propres sentiments, de manière certaine et caractérisée, et à créer un préjudice qui leur est personnel ».

Toutefois, si la famille ne dispose pas d'une action pour faire protéger un droit réservé aux vivants, il faudrait admettre, selon les circonstances, qu'elle est titulaire d'une autre action établie sur le principe général du droit du respect des morts. Si la loi de 1881 relative à la presse, en son art. 34, restreint leur action en diffamation, au nom du principe tenu pour supérieur dans ce cas, de la liberté d'expression, c'est bien que ce principe général existe.

Il n'existe pas de droits des morts mais des devoirs envers eux, car leur disparition ne leur enlève rien de leur humanité. Leur condition n'est plus celle des vivants, elle est autre. Il faut passer sur l'autre rive. « Changeons maintenant de langage ; ne disons plus que la mort a tout d'un coup arrêté le cours de la plus belle vie du monde, et de l'histoire qui se commençait le plus noblement ; disons qu'elle a mis fin aux plus grands périls dont une âme chrétienne peut être assaillie » (Bossuet, Oraison funèbre de Henriette-Anne d'Angleterre, La Pléiade, p. 102).

Mots clés :

VIE PRIVEE * Intimité * Etat de santé * Secret médical * Dépouille mortelle * Héritier